

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**  
**SÉANCE DU 2 JUILLET 2013 À 18 HEURES 30**

N° 3 - 120 / 2013 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET ÉCOFOLIO RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS PAPIERS

**L'An Deux Mille Treize, le 2 juillet 2013**

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 2 juillet 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Claude JULIEN

**Membres présents :**

**Membres titulaires :** Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Jean-Michel BOUAT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

**Membres suppléants votants :** Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Françoise LARROQUE, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Noël RAMON,

**Membres suppléants présents non votants :** Madame, Messieurs, Marie-Claude DURAND, Alain LONG, Jean MAURIÈS.

**Membres excusés :**

**Membres titulaires :** Mesdames, Messieurs, Christine DEVOISINS, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Robert BOUDES, Michel DELPOUX.

**Membres suppléants :** Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Max CHAIZE, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

**Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 35**

**Votants (titulaires, suppléants votants) : 32**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUILLET 2013**

**N° 3 - 120 / 2013 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET ÉCOFOLIO RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS PAPIERS**

Pilote : Gestion des déchets

Autres services concernés : Direction Générale des Services, Finances et Budget  
Affaires Générales Juridiques et Marchés

**Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,**

La filière de valorisation des papiers, journaux, magazines et revues s'est mise en place au niveau national en 2007 sur le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP). L'éco-organisme agréé pour collecter les fonds nécessaires auprès des producteurs et financer les soutiens au recyclage des tonnes collectées est Ecofolio.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois était déjà signataire de la convention depuis l'année 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.

La mise en place du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) papiers a pour objet d'encourager la collecte séparée et le recyclage des Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés. La priorité est donnée au recyclage des papiers et à l'accompagnement des collectivités vers des modèles plus performants. La priorité d'Ecofolio est de remettre les papiers au cœur des enjeux « déchets » en France.

Les collectivités doivent, de plus, remplir les conditions suivantes :

- Compétence et déclaration du tonnage (la collectivité dispose de la compétence collecte et ou traitement des déchets ménagers et assimilés, déclaration annuelle des tonnages papiers obligatoire) ;
- Mise à jour des consignes de tri (information du citoyen trieur) ;
- Engagements sociaux et environnementaux (ouverture prévue de la convention à des mesures sociales et de proximité.

Le projet de convention entre ECO-FOLIO et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est joint à la présente délibération.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre Ecofolio et la Collectivité compétente en matière de collecte et ou de traitement des Déchets de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Il est demandé au Conseil de communauté de délibérer sur l'opportunité de conclure ce partenariat et d'autoriser le Président à signer la convention et à remplir toutes les dispositions inhérentes à ce dossier.

**Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Locales,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 24 décembre 2002 créant la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

**VU** le projet de convention annexé,

**VU** l'avis favorable de la commission environnement du 6 juin 2013

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 25 juin 2013

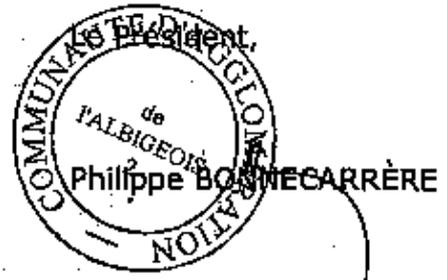
ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers.

**AUTORISE** monsieur le président à signer la convention avec Ecofolio et à remplir toutes les dispositions inhérentes à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
Fait le 2 juillet 2013,





# Convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets Papiers

JANVIER 2013

N° EF081053-C

ENTRE LES SOLLÉSIGNAIRES

La collectivité COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS dont le siège administratif est situé Place François Mitterrand 81160 SAINT JULIEN représentée par Monsieur Philippe BONNECARRERE, Président agissant en vertu d'une délégation du Conseil municipal Coordonnées : bonneccarrere@grand-albigois.fr

Désignée ci-après « la collectivité »

ET

La société Ecofolio, société par actions simplifiée au capital de 55 500 euros, dont le siège social est situé au 3 place des Victoires 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 379 083, représentée par la société Proges Jaunes, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Claude Marchand,

Téléphone : 01.53.32.86.70

Télécopie : 01.44.51.92.65

Adresse courriel : contact@ecofolio.fr

désignée ci-après « Ecofolio »

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

- Présentation générale des missions d'Ecofolio
- Les nouveautés de la Convention

### Article 1. Objet

#### 1.1. Engagements d'Ecofolio

- 1.1.1. Des soutiens financiers au recyclage final et aux autres modes de traitement
- 1.1.2. Des mesures d'accompagnement logistique
- 1.1.3. Un accompagnement financier spécifique outre que les soutiens aux modes de traitement
- 1.1.4. L'accompagnement technique pour la mise à jour des consignes de tri

#### 1.2. Engagements de la Collectivité

- 1.2.1. Compétence et déclaration des ouvrages de papiers recyclés ou qui ont fait l'objet d'autres modes de traitement
- 1.2.2. Mise à jour des consignes de tri
- 1.2.3. Engagements sociaux et environnementaux

### Article 2. Principes

- 2.1. Dématériation des relations spatiales
- 2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif d'Ecofolio
- 2.2.1. Éléments constitutifs et obligatoires du Référentiel d'Ecofolio
- 2.2.2. Modalités de mise à jour des données du Référentiel
- 2.2.3. Reporting à l'ADENE des informations consolidées

### Article 3. Procédure de fonctionnement

- 3.1. Inscription de la Collectivité et signature au nom de la Convention
- 3.1.1. Identité de la Collectivité contractante
- 3.1.2. Signature en ligne de la Convention

#### 3.2. Déclaration du périmètre de la Collectivité

#### 3.3. Déclaration annuelle

#### 3.4. Versement des soutiens financiers

#### 3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

### Article 4. Traçabilité et repasse des matériaux

#### 4.1. Places requises pour garantir la traçabilité

#### 4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers jusqu'au recyclage final

#### 4.2.1. Traçabilité et contrôle des tonnes traitées et valorisées

#### 4.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

#### 4.3. Aide d'Ecofolio à la reprise

#### 4.3.1. Mesures de prévention à l'égard des tonnes en obsolescence

#### 4.3.2. Procédure d'acquiescement de secours

### Article 5. Conditions d'exercice des contrôles et recyclage de proximité

#### 5.1. Exercice de proximité

#### 5.1.1. Conditions générales du contrôle

#### 5.1.2. Conditions spécifiques à chaque mode de traitement

#### 5.1.3. Conclusion des contrôles

#### 5.2. Recyclage de proximité et engagements sociaux : la procédure de remontée d'informations

#### 5.2.1. Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales

#### 5.2.2. Accompagnement à la formalisation des mesures

#### 5.2.3. Suivi des engagements et contractualisation de la mise à jour des collectifs : portant ces engagements

### Article 6. Contribution en nature



## Article 7 : Procédures dérogatoires

- 7.1. Procédure non dématérialisée
- 7.2. Versionnement non dématérialisé
- 7.3. Déchets blancs dérogatoires temporaires au nombre de tractabilité

## Article 8 : Dispositions générales

- 8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention
- 8.2. Comité de l'éco-citoyenneté
- 8.3. Modifications de la Convention
- 8.4. Résiliation de la présente Convention
- 8.5. Règlement des litiges

## ANNEXES :

- Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers
- Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final
- Annexe 3 : Convention de contribution en nature
- Annexe 4 : Données de reporting de tractabilité trimestrielle de l'Espace « Régénérateur »
- Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »
- Annexe 6 : Procédure d'écoulement des secours

## LEXIQUE

Aux termes de la présente Convention il convient d'entendre par :

**Agrément :** L'arrêté des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales autorisant Ecofolio à établir ses infrastructures d'intérêt général.

**Annexe N :** Arrêté sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

**Annexe N+1 :** Annexe durant laquelle est effectuée la Déclaration.

**Certificat de recyclage :** attestation permettant de justifier, pour l'apposition du barème, que le déchet papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

**Collecte séparée :** Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière (recyclage).

**Collectivité :** collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunales, syndicat mixte communal.

**Contrats de Procédure de déposition biologique extraite des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduaires) de la collectivité :** dans une installation produisant un compost qui n'a pas le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, déchets-ordures ménagères ou conformes à une norme d'application obligatoire en application des articles L.252-2 à L.255-11 du code rural tels que précisée en Annexe 1.

**Convois :** Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

**Contributeur :** Personne soumise aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

**Déchets de Papiers :** Déchets issus de l'impression et de la mise sur le marché des papiers défaits au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

**Déclaration :** Seule des données par la Collectivité dans l'Extrant d'Ecofolio.

**Déchets Papiers recyclés par la collectivité :** Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés, tels, correspondant une sorte particulière définie dans le référentiel technique

**Élimination :** Traitement à l'exclusion du traitement par valorisation matière ou énergétique définis dans le lexique de la présente convention.

**Espace collectivité :** Le compte personnalisé de la Collectivité au sein de l'Extrant d'Ecofolio.

**Espace régénérateur :** Le compte personnalisé du Régénérateur au sein de l'Extrant d'Ecofolio.

**Etude de FADEME :** « Etude sur les placements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME, réalisée en 2012 et qui fait l'objet d'une mise à jour tous les deux ans.

**Extrant d'Ecofolio :** Interface de gestion entre Ecofolio, la Collectivité et les Régénérateurs accessibles depuis l'espace collectivité. Il permet notamment à la Collectivité de signer la Convention et d'imprimer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnel et confidentiel.

**Facture Pro Formis :** Document émis sur l'Extrant Ecofolio servant de référence de facturation pour l'émission du titre de recettes de la Collectivité.

**La Convention :** La présente convention.

**Matière non pulvérisée :** matière dont on ne peut pas séparer les fibres de cellulose les unes des autres lors du passage initial dans l'eau, au cours du processus de recyclage du papier.

**Méthodologie :** Processus de dégradation biologique contrôlée des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduaires) de la collectivité dans une installation produisant un digestat valorisé en tant que matière fertilisante ou support de culture.

**Ordures Ménagères Résiduaires (OMR) :** Part des ordures ménagères collectées restant après collecte séparée.

**Population de la Collectivité :** Nombre d'habitants de la Collectivité selon le dernier recensement INSEE disponible (population municipale).

**Perimètre de la Collectivité :** Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité et conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

**Principe de proximité :** issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches ». En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-11 4° du code de l'environnement).

# PREAMBULE

Vu :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la loi n° 2009-987 du 9 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
- les articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L541-10 et L541-10-1 du Code de l'environnement ;
- les articles D.543-207 et D.543-212 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 février 2013 portant règlement d'écotaxe.

## 1. Présentation des missions d'Ecotoléo

### a) Missions générales

Ecotoléo, société par actions simplifiée de droit privé, est un éco-organisme dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, rappelés ci-dessous.

Ces textes confient à Ecotoléo la gestion de la responsabilité financière et environnementale des détenteurs d'ordres d'imprimés payants et des détenteurs sur le marché de papeterie à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, Ecotoléo participe à la promotion de l'environnement et à la préservation des ressources en faisant progresser le recyclage des papiers, tout en maîtrisant un optimum économique et social. Dans cette perspective, Ecotoléo participe notamment au financement de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers Ménagers et assimilés aujourd'hui assurés par le service public.

Ecotoléo permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés payants ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de prendre en charge et de contribuer au financement du recyclage, de la valorisation et de l'élimination de leurs produits en fin de vie, et ce, en application du concept de REP. Ecotoléo remplit, pour le compte de ses Contribuables leurs obligations découlant de l'application de la REP. A ce titre, Ecotoléo perçoit auprès de ses Contribuables une contribution financière qui couvre :

- les actions qu'Ecotoléo doit verser aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ;
- les actions menées en matière de prévention active (éco-conception) et aval ;
- les actions menées en matière de recherche et développement, optimisation de la collecte et du tri, amélioration des déchets, ... ;
- les actions menées en matière de communication et d'information, notamment sur le geste de tri et les enjeux environnementaux, sociales et économiques de la filière ;
- les actions menées relatives à l'accompagnement ou équipement des Collectivités ;
- une provision financière pour charges futures égale à 15 % du montant des contributions de l'ensemble des adhérents ;
- ses frais de fonctionnement et d'exploitation.

Ecotoléo contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennité de la filière des déchets papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, prévue à l'article L541-1 du Code de l'environnement et ci-dessus énumérés par ordre de priorité : la prévention des déchets, la préparation en vue de la réutilisation ou du recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Elle vise à une amélioration des données environnementales et économiques du traitement des vieux papiers et, au-delà, de obtenir pour chaque adhérent à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

Les activités d'Ecotoléo qui dérivent des missions pour lesquelles elle a été agréée participent à une démarche d'éco-citoyenneté visant à une meilleure gestion des déchets et à l'impact en appui des services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle implique notamment les Contribuables de papeterie en tant que partenaires dans le cadre d'une démarche partenariale.

### b) Garanties de l'équilibre financier

Les activités d'Ecotoléo qui dérivent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

Ecotoléo veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif jacobin prévu la durée de son agrément. En outre, sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et information des parties prenantes de la filière. Ecotoléo ne peut procéder qu'à des placements financiers sûrs, dans des conditions validées par le Conseil et après information du conseil d'écologie, en vertu de l'article 48 de la Loi dite Grenelle 1.

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont remis en substance, matière ou produits au titre de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'opération effective (elle a recyclage final) au titre de la présente Convention de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la combustion des déchets pour utilisation comme combustible, qui pourra être l'objet de contrôle, conditionné le versement des sommes au Recyclage.

Instaurer selon ministère d'Ecotoléo : éléments d'identification de la Collectivité au sein de l'Espace d'Ecotoléo.

Responsabilité technique : catégories définies par Ecotoléo regroupant des zones géographiques en fonction de leur qualité et déterminant le niveau de soutien financier au recyclage versé aux collectivités. Ces catégories sont définies à l'annexe 1 de la Convention.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : dispositif qui rend le producteur final solennellement responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit. Ce producteur aura « responsabilité », car amené à financer la gestion de ses déchets en tant que tel, sans recourir à aucune collectivité des coûts induits par son activité en termes de déchets finaux, ce qui revient à réduire la quantité et la toxicité des déchets à la source par l'innovation et le progrès. Les producteurs peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, le fabricant et les sociétés soustraites par les pouvoirs publics, à laquelle il versent une contribution financière. Dans le cas de la filière papiers, les producteurs ont choisi cette solution.

Repayement : L'unité représentant la quantité des déchets résiduels et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers éliminés depuis de la collectivité territoriale d'une convention Ecotoléo.

Service financier : La somme ou le service responsable de l'aide financière de la Convention Ecotoléo.

Signature électronique : La (les) maître (s) de la présidence (s), un de ses adjoints ou le titulaire de la délégation de signature.

Soutien unitaire : montant versé par Ecotoléo, prévu à chaque fois de traitement, pour une zone de vieux papiers.

Statuts particuliers : standards européens de papiers et cartons recyclés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 543). Cette nomenclature classe par leur contenu les 54 sortes de papiers-cartons recyclés, regroupés en cinq grandes familles : les sortes collantes (1), les sortes moyennées (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Taux de présence communautaire : estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques assujettis à l'éco-contribution, collectée par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Part de papiers graphiques (PPG) : proportion de papiers graphiques contenus dans la sorte déchetée.

Taux de recyclage : rapport entre le tonnage de déchets de papiers graphiques recyclés déduits par les collectivités locales au titre de la filière de déchets de papiers graphiques présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir des données fournies par l'Agence de l'Environnement et de la Métrie de l'Agence (ADEME), notamment à partir de études conduites à l'exploitation des données ménagères et les données de papiers graphiques, et des données collectées par le titulaire auprès des collectivités.

Tonnages recyclés : Tonnage dont le Recyclage final est atteint par un processus de recyclage.

Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite : L'incinération des déchets ménagers et assimilés (Ordes Ménagères Sélectifs) de la Collectivité dont la performance énergétique, calculée selon les indications de l'arrêté V1 de l'arrêté du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incluant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, est comprise entre 0,2 et 0,6.

Utilisateur : Toute personne responsable au sein de l'Espace Collectif et identifiable par son nom et ses coordonnées électroniques.

Valorisation matière : Le recyclage en vue d'une valorisation matière est entendu comme toute opération de valorisation par laquelle les déchets papiers sont remis en substance, matière ou produits au titre de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'opération effective de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la combustion des déchets pour utilisation comme combustible, qui peut être l'objet de contrôles, conditionné le versement des sommes au titre du recyclage.

Escólio a suplico a ser efetuado por uma comissão de gestão de la industria consiguiente dans un documento unico l'assemblee des procedimientos et principios de gestion de la industria. En vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, les organisations agricoles sont soumises au demeurant d'Etat prévu à l'article 48 de la loi n° 2025-587 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de délégation de ces pouvoirs d'Etat sont fixées par décret.

Le comité d'Etat contrôle la mise en oeuvre des opérations transposées d'Escólio. Il assiste aux réunions du Comité d'Escólio et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière d'Escólio, il est tenu informé des décisions financières.

#### d) Gestion administrative de la Convention

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papier, régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre Escólio et les collectivités, bénéficiaires du dispositif de REP-papiers.

Des principes fondamentaux de la Convention

- la dématérialisation des relations avec les collectivités : l'ensemble des formalités de paramétrage sont accessibles sur un portail (extranet/Intranet), déclaration des livraisons, visualisation de la facture Pro Forma et virement bancaire des sous-payés ;
- la simplicité de la gestion administrative ;
- un financement généralisé. La Convention d'adhésion est un contrat type proposé aux collectivités sur tout le territoire national comme le prévoit le cahier des charges annexé à l'article 6 de l'annexe. Elle garantit des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes. Seules les dérogations autorisées par le comité de liaison sont possibles.

## 2. Nouveautés de la Convention

### a) L'extension des soutiens à d'autres sortes de papiers pour favoriser le recyclage

#### • Le référentiel technique

Escólio est convenu avec les collectivités et les professionnels de la collecte, de définir un nouveau référentiel technique des papiers à soutenir afin de prendre en compte la diversité des livraisons d'organisations des opérateurs de collecte et de tri au sein de la filière, et d'élargir une certaine flexibilité permettant d'ajuster la production en fonction du marché.

A ce titre, le nouveau référentiel technique, défini en vue de soutenir l'ensemble des sortes fibreuses contenait initialement des papiers graphiques, à savoir autour des principes suivants :

- un soutien plus conséquent aux sortes adhésives le plus élevé de potentiel de recyclage pour les papiers graphiques (sortes de références) ;
- une définition des qualités de papiers récupérés tendant à se rapprocher de la norme NF EN 645, norme néerlandaise et plus stricte que les différentes parties de la norme et du recyclage en Europe ;
- la prise en compte des modalités opérationnelles, définies d'un commun accord entre les parties prenantes de la filière (secondes interprofessionnelles), notamment en matière d'exigences de qualification, de marquage et d'identification de la qualité des papiers récupérés ;
- une reconnaissance de l'ensemble des schémas de collecte et de tri des papiers des collectivités locales.

Plus généralement, seront désormais inclus dans le référentiel les papiers bureautiques et certains flux fibreux contenant des papiers graphiques qui ne faisaient pas l'objet de soutiens lors du premier engagement.

#### • La méthode de calcul des soutiens

Une méthode de calcul a en outre été définie en commun avec les professionnels de la collecte et les collectivités pour déterminer la part des papiers graphiques à soutenir dans ces sortes. Les papiers se sont ajoutés à ce qui est conventionnellement déterminé la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Ce taux varie en fonction des sortes de papiers produites.

En outre, un coefficient de tri est appliqué en fonction des caractéristiques des sortes soutenues. L'application de ce coefficient conduit à adapter le soutien unitaire au recyclage en fonction de la qualité de la sorte papetière de référence.

L'ensemble de ces mesures est précisé à l'article 1 de la présente Convention.

### b) L'accompagnement au changement des collectivités

#### • L'objet de l'accompagnement financier

Escólio met en place une décharge pour l'accompagnement au changement des collectivités et un montant total annuel de 6 millions d'euros, destinés en priorité aux collectivités qui se caractérisent par une faible performance de recyclage, et recourent majoritairement à la valorisation énergétique, l'incinération, ou l'abandonnement. En outre, des modes de paiement peuvent plus généralement être l'objet de cette décharge afin de les faire mieux connaître.

La mise en place de cette décharge pour l'accompagnement au changement est ainsi l'occasion pour Escólio de proposer à ces collectivités une nouvelle organisation des opérations de collecte et de tri des papiers afin de faire progresser le recyclage.

#### • Les modalités d'attribution de l'aide financière

Un appel à projets sera organisé par Escólio qui constituera un comité de suivi de la décision. Ce comité sera chargé de sélectionner l'important des collectivités bénéficiaires pour chaque session sur la base d'un projet (présenté), de leur (de) disponibilité, des critères d'évaluation et des règles de l'appel à projets. Ce comité est également garant de la bonne utilisation des fonds reçus et de la pertinence de l'ensemble des projets soutenus. Il est proposé au mandataire en charge de l'évaluation, de l'ADOME et des associations d'Etat et des collectivités (AMF, Amorce et CNR) de nommer un représentant au sein d'Escólio. Le coordinateur de l'appel à projets est ainsi assisté quant à lui par Escólio.

Le comité de suivi de la décision a recours de la recevabilité et de la conformité des dossiers. Seuls les projets jugés recevables et éligibles par le comité de suivi et de sélection feront l'objet d'une évaluation.

#### c) Aide à la reprise de la matière et prévenir les difficultés de reprise

Dans le contexte à venir d'une progression importante du recyclage (60% en 2018), il est important de favoriser l'accroissement de l'ensemble des tonnes de papiers des collectivités.

Aussi, un accompagnement avec les collectivités, les professionnels de la collecte et les papeters, la présente Convention met en oeuvre les moyens de prévenir et de surmonter les éventuelles difficultés d'accroissement des papiers récupérés en accompagnant les collectivités sur la gestion administrative de la relation avec les papeters.

Ce dispositif prévu pour traiter un nombre de cas a priori limité se veut à la fois simple et flexible. Il est décomposé en deux phases prévues par la Convention :

- en premier lieu, il s'agit de prévenir le plus en amont possible les éventuelles difficultés de reprise en évitant un nouvel épisode de mise en relation des collectivités avec les papeters ;
- en second lieu, en cas d'urgence, Escólio s'engage à rechercher pour le compte d'une collectivité une solution de reprise en concertation avec les parties concernées. Il s'agit là de la procédure de recours d'urgence (PSE).

#### d) Une sensibilisation à la prise en compte des critères sociaux et environnementaux

La présente Convention propose aux collectivités l'initiative de prendre des engagements volontaires qui permettront de répondre à l'exigence environnementale de proximité de recyclage et de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté.

Les bénéfices attendus sont d'ordre à la fois socio-économique et environnemental.

En particulier, le recyclage de papiers répond à la directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) et à l'article L.541-14 du code de l'environnement qui prescrit une limitation en matière de volume de transports des déchets. Il a pour objet notamment de :

- réduire les impacts des flux papiers et donc les impacts environnementaux de la filière ;
- favoriser l'approvisionnement en papier des sites concernés les flux papiers et réduire l'impact de l'industrie locale.

Les mesures sociales et environnementales sont proposées à titre optionnel aux collectivités. Celles qui souhaitent de recourir à l'application de ces mesures prévues par l'article 5-2 de la présente Convention, valant à les inclure dans leurs contrats de reprise. Escólio communiquera la liste des collectivités qui auront fait le choix de prendre en compte cet engagement et tiendra à jour l'indicateur de proximité prévu à l'article 6.2 de la présente Convention.

#### e) La mise à jour des consignes de tri

La Convention prévoit une mise à jour périodique de toutes les collectivités des consignes de tri des papiers avec une participation financière d'Escólio. Cette initiative vise à une harmonisation des consignes de tri sur le territoire national avec l'objectif de la collecte unique et tous les papiers à trier séparément pour une meilleure efficacité de la collecte. Cette initiative vise à la mise à jour des consignes de tri des collectivités pour éviter les erreurs de tri. Ces mises à jour pourront être effectuées en ligne ou par envoi de documents de travail. Les collectivités pourront être impliquées dans le processus de mise à jour des consignes de tri, afin d'être impliquées dans le processus de mise à jour des consignes de tri.

Cette mesure constitue un des enjeux essentiels de mobilisation des acteurs et de l'attente de l'objectif de recyclage de 55% à l'horizon de l'année 2016.

Aussi, sur-débat des modalités de mise à jour prévues par la présente Convention, les associations d'Etat locales et de collectivités coopèrent avec Escólio. Cette Charte vise à appuyer cette démarche auprès des collectivités adhérentes et à les inciter à mettre en œuvre les mesures prévues. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les associations adhérentes et de collectivités, et Escólio se feront donc l'objectif d'assurer chaque année la mise à jour des consignes de tri des collectivités concernées. Cet objectif annuel doit permettre une mise à jour périodique au terme des 4 années de l'engagement.

\*\*\*

La présente Convention a été rédigée en coopération avec les associations de collectivités territoriales (AMORCE, Comité National du Recyclage - CNR) et avec l'Association des Maires et des Présidents des communes de France - AMF via le comité de liaison. Elle est validée par le comité de liaison des collectivités, via les comités de liaison. Elle a été élaborée pour l'Association des Maires et des Présidents des communes de France.

Il est rappelé que les Collectivités sont éligibles à la contribution prévue par l'article L.591-10-1 du code de l'environnement pour l'acquisition de leurs papiers recyclés, en dehors de ceux qui sont nés sur le marché dans le cadre d'une mission de service public prévue expressément par la loi ou le règlement.

### Article 1. Objet

La mise en place du dispositif de REP papiers a pour objet d'encourager la collecte séparée et le recyclage des Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés. La priorité est donnée au recyclage des papiers et à l'accompagnement des collectivités vers des modèles plus performants. La priorité d'Ecotula est de remettre les papiers au cœur des circuits « déchets » en France.

Elle a pour objet de définir les règles administratives, techniques et financières entre Ecotula et la Collectivité compétente en matière de collecte et de traitement des Déchets de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

### 1.1. Engagements d'Ecotula

Conformément à la mission pour laquelle elle a été créée, Ecotula assure la mise à disposition et la gestion de la présente Convention et de ses annexes.

Ecotula assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données dérivées du montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des données liées au financement et bénéficiaire d'un Recyclage final.

Ecotula s'engage à mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux et sans obligation d'utilisation, des outils dans le cadre d'un échange d'informations de gestion et permettant notamment la mise à jour de la Convention et la Déclaration annuelle.

### Ecotula apporte à la Collectivité :

#### 1.1.1. des soutiens financiers aux modes de traitement

Des soutiens financiers sont versés aux collectivités avec, par ordre de priorité, des soutiens au Recyclage final, à la Valorisation hors recyclage et à l'élimination des Déchets de Papiers. Ils sont détaillés à l'Annexe 1 de la Convention ;

#### 1.1.2. des mesures d'accompagnement techniques

Les mesures d'accompagnement techniques sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des opérations de collecte et de tri en vue du recyclage :

- a) Ecotula propose aux collectivités un « diagnostic papiers » qui leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales, de les comparer avec des collectivités similaires et d'acquiescer un plan d'actions adaptés.
- b) Des centres de ressources sont par ailleurs mis en ligne et concernent la collecte et le tri, la communication, les papiers de bureaux et la reprise ;
- c) pour la collecte et le tri, le centre de ressources comprend la présentation de préconisations permettant de recycler plus et mieux. Des recommandations techniques seront également proposées ainsi que la mise en ligne d'études et de bonnes pratiques ;
- d) pour la communication, le centre de ressources propose les outils nécessaires pour favoriser et faciliter la prise de tri de l'usager et obtenir l'objectif de 55% de recyclage des déchets papiers (éléments préfixés à l'annexe 1 et personnalisés tels qu'affiches, courriers, aide-mémoire, cartes postales ainsi qu'un kit « événementiel »). Des bonnes pratiques et expériences menées localement seront également présentées ;
- e) le centre de ressources papiers de bureau vise à lui à favoriser la mobilisation de ce gisement. Il propose au sein de ce centre de ressources : des préconisations, des recommandations techniques, juridique et économiques, des outils de sensibilisation ;

en ce qui concerne le retour des tonnes de papiers, Ecotula met à la disposition des collectivités des outils pour faciliter et accélérer les opérations de reprise : mesures de prévention des difficultés de reprise (annexes), présentation de clauses types dans les contrats de reprise, modalités) et procédure d'écoulement de secours prévues à l'article 4.3 de la Convention.

#### 1.1.3. un accompagnement financier spécifique, autre que les soutiens aux modes de traitement

Une dotation financière spécifique est prévue pour les Collectivités pour les aider à faire évoluer leur organisation vers davantage de performance économique et environnementale et donc bénéficier des effets du nouveau barème.

Cette dotation d'un montant annuel de 2 millions d'euros s'adresse aux collectivités porteuses de programmes d'amélioration.

Elle s'adresse en priorité aux collectivités les moins performantes en matière de recyclage (60% de recyclage final), et par ailleurs, à celles qui sont vulnérables pour obtenir leurs conditions de collecte et de tri en vue du recyclage (20 % de l'investissement financé). Cette dotation sera accordée aux collectivités même en cas de soumission d'un nombre insuffisant de projets. Les sommes éventuellement non concédées sont alors reportées à l'année suivante et se cumulent donc avec la dotation annuelle de base.

L'accompagnement financier peut être accordé après appel à projets thématiques dans les créneaux d'éligibilité selon le règlement défini sur l'espace collectif d'Ecotula. Le projet retenu fera l'objet d'un partenariat spécifique, distinct de la présente Convention, entre Ecotula et la Collectivité.

Un comité de suivi est constitué pour définir l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Ecotula pour l'année concernée. Ce même comité est informé des projets qui sont retenus et financés, ainsi que des contrats de partenariat conclus. Il est composé de représentants d'Ecotula, du préfète de l'académie de Toulouse, de l'ADEME ainsi que de représentants de l'AMF, d'ANCRE et du CNR. Une réunion au moins trois fois par an.

#### 1.1.4. L'accompagnement financier pour la mise à jour des consignes de tri

Pour accompagner et motiver les collectivités, Ecotula consacre aux collectivités un million d'euros de son budget communication, chaque année, pour la mise à jour des consignes de tri.

Les conditions de participation financières d'Ecotula sont prévues à l'article 1.2.2 de la présente Convention.

### 1.2. Engagements de la Collectivité

[Redacted]

#### 1.2.1. Compétences et déclaration du tonnage

La Collectivité signataire de la présente Convention dispose de la compétence collecter et/ou traiter des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité dispose d'une collecte séparée en vue d'un Recyclage final de Déchets Papiers sur son territoire.

Les collectivités non signataires d'une précédente convention avec Ecotula sont tenues de mettre à disposition sur leur Espace collectif les documents justifiant leur compétence de collecte et/ou traitement.

La Collectivité s'engage à son (ou ses) Responsable(s) les données collectées et veilla à ce qu'elles effectuent le reporting conformément aux outils de traitement existants à l'annexe 1 de leur disposition ainsi qu'à leur évolution.

Elle déclare annuellement et durant le période prévue à cet effet les tonnages de Déchets Papiers repris par son (ou ses) Responsable(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans la présente Convention.

#### 1.2.2. Mise à jour des consignes de tri

Ecotula sollicite l'aide des collectivités locales à remplir leur rôle indispensable de facilitateur dans le passage à l'acte de tri en s'appuyant les consignes de tri des papiers, médias informatiques de l'information du citoyen-citoyen.

Ecotula accompagnera et mettra à disposition les outils nécessaires pour remettre leur rôle de facilitateur dans le passage à l'acte de tri. Les collectivités se voient ainsi allouer des enveloppes d'un million d'euros de son budget communication, chaque année, destinée à la mise à jour des consignes de tri.

Une Charte conclue entre Ecotula et des associations de tri de collectivités prévoit expressément cette mise à jour pour 25% des collectivités concernées par an, afin d'atteindre une généralisation des consignes de tri au terme des 4 années de l'engagement.

- a) Conditions liées au contenu de la mise à jour des consignes de tri

A cette fin, la Collectivité s'engage à utiliser et respecter les contenus de sa « base de données » élaborées par Escofolio et disponibles dans la base à accès accessible en ligne sur l'Espace Collectivité (via le site escofolio.fr). A cet égard, elle s'engage à garantir sur son porteur contractuel, via des supports qu'elle déterminera :

- l'emploi de la consigne « tous les paiements » ;
- ou tout le terme « paiements » et, enfin, au moins cinq produits différents au sein de la liste suivante : annuaires, catalogues, dépliants, journaux, livres, magazines, publicités, prospectus.

La Collectivité qui use des résultats mis à sa disposition par Escofolio s'engage à sa soumettre aux conditions d'utilisation de ces outils.

Afin de s'inscrire dans cet engagement et est obligée la Collectivité communique à Escofolio, au moment de la conclusion de la présente Convention, un état des lieux précis et actualisé des contenus de sa base de données, et les actions qu'elle entend entreprendre en la matière. L'état des lieux et les actions envisagées sont actualisés par courrier électronique à Escofolio.

Il est reconnu que la Collectivité, qui réalisait ces outils de communication sur le lit, notamment en lien avec d'autres démarches, qu'elle est tenue à cette occasion de mettre à jour la consigne sur le site des paiements.

#### b) Conditions de la participation financière d'Escofolio

Escofolio participe à la mise à jour des contenus de sa base de données dans la limite de 1 million d'euros par an, par ordre de priorité des demandes. Toutefois, ce budget d'un million d'euros pourra être abaissé de tout ou partie des sommes de la division d'accompagnement au changement qui n'auraient pas été allouées.

La participation financière d'Escofolio à la mise à jour des contenus de sa base de données sous la forme d'un forfait en fonction du nombre d'habitants rattachés et de la prestation effectuée (mise à jour et diffusion des pages de la : 0,05 €/hab ; mise à jour et pose des citations sur les panneaux : 0,03 €/hab ; mise à jour du site internet : 0,01 €/hab ; actualisation et diffusion de fichiers : 0,01 €/hab).

La participation financière d'Escofolio s'effectue toutefois sous réserve de respecter les conditions ci-après exposées :

- la collectivité remplit un formulaire de demande de financement disponible en ligne sur l'Espace collectivité ou sur Escofolio. Dans ce formulaire, la collectivité renseigne les coordonnées de ses réserves, les supports d'information concernés, la population touchée par chaque support ;
- Escofolio procède alors à l'examen puis à la validation du projet de mise à jour des contenus de sa base de données en lien avec d'autres démarches, qu'elle est tenue à cette occasion de mettre à jour la consigne sur le site des paiements ;
- la Collectivité communique les éléments justificatifs des dépenses engagées et remet le titre de recettes correspondant aux conditions de participation prévues ci-dessus exposées. Escofolio procède alors à l'engagement de la dépense après que la Collectivité a effectivement réalisé la mise à jour projetée.

#### 1.2.3. Engagements sociaux et environnementaux

Les collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'article 4 et ce qui concerne le recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.241-1) et ce, outre de l'environnement).

Dans ce cadre, elles se soumettent aux conditions de mise en œuvre de la procédure de remise d'informations prévues à l'article 4.2 de la Convention. A cet égard, elles s'engagent, dans leurs relations contractuelles avec les acteurs de la reprise et conformément aux règles de concurrence :

- à réserver des mesures d'accès à l'emploi des personnes en difficulté ;
  - et à garantir un recyclage de proximité qui consiste à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers réutilisés dans l'un des trois axes de développement les plus proches. Cet indicateur qui assure le suivi de ce principe permet d'évaluer le respect de l'engagement environnemental des collectivités et de suivre l'évolution.
- Elles s'engagent, en ce qui concerne l'emploi (cf) contractuel de reprise (cf) contractuel, dans la zone des dispositions de l'article 5-2 de la Convention.

## Article 2. Principes

### 2.1. Démocratisation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Escofolio utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées. Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation,
- la documentation annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de recyclage et des reporting d'informations,
- la gestion des événements à la présente Convention,
- la mise à disposition de supports de communication,
- l'accueil d'Escofolio relatif aux contributions en nature,
- les 2 formes d'offre à la reprise : recours au préventif à l'égard des difficultés d'écoulement des tonnes et procédure d'accompagnement des tonnes (PSE),
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Escofolio.

Le système informatique spécifiquement développé par Escofolio est accessible via des canaux sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires d'Escofolio. La site internet institutionnel d'Escofolio est leur point d'accès. Ce site des applications proposées, développées intégralement selon les spécifications et les besoins d'Escofolio.

Leur accès est crypté et sécurisé par des certificats électroniques. Ces accès sont réservés aux personnes techniques compétentes et habilitées. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans la durée.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » intégrant également les aspects de l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de déclaration à partir d'un simple navigateur internet, lequel n'importe quel ordinateur connecté et qui est accessible de n'importe où il se trouve.

La mise à jour des données contractuelles ainsi que la contractualisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées sont adaptées aux Collectivités permettant de :

- réduire les charges de gestion et contrôler l'efficacité (meilleur partage, support reproductible) ;
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et d'Escofolio des éléments de preuves de même nature et contenu ainsi qu'un traitement égalitaire aux parties.

L'initiative d'Escofolio est à la disposition de la Collectivité afin de les accompagner et de les renseigner sur tous ces aspects. Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité sont l'objet d'un traitement informatique confidentiel et destinées à la seule société Escofolio. Toute Collectivité dispose ainsi, conformément à l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant.

Pour toute communication d'informations nominatives concernant la Collectivité, Escofolio s'engage à demander l'autorisation préalable de celle-ci.

Escofolio s'engage à ce que l'archivage de la Convention, et des modifications successives, des mises à jour des contributions, des Déclarations, et des rapports et des comptes, soient effectués à « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Escofolio s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et immatérielles ».

### 2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif d'Escofolio

Le référentiel administratif des données d'Escofolio comprend toutes les données nécessaires à la signature et à l'administration efficace de la Convention, des relations avec la Collectivité et à l'établissement des soutiens financiers versés aux collectivités.

Il est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité, il est soumis à la Collectivité au sein de son Espace Collectivité. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Elles conditionnent et déterminent les soutiens versés.

#### 2.2.1. Elements constitutifs et obligatoires du Référentiel d'Escofolio

L'Espace Collectivité, qui comprend notamment les informations de coordonnées, d'adresse et de qualité de la Collectivité :

- la **collectivité** est une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, déjà signataire d'une convention avec Euzetale, la Convention est passée avec elle,
- la **collectivité** est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant d'une structure avant déjà passée une convention avec Euzetale. La Convention est alors passée avec cette structure « d'appartenance » d'où est délégué sous convention collective avec Euzetale,
- la **collectivité** ne correspond pas aux deux cas de figure précédents, cette Collectivité peut signer la Convention si elle répond aux exigences définies à l'article 5.2.

### 3.1.2. Signature en ligne de la Convention

#### Principes juridiques de la signature en ligne

Une personne désignée au tant que Signataire électronique de la Collectivité accepte la Convention en ligne. Elle doit à cet effet disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité et de la représenter dans le cadre de la signature de la Convention.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition d'Euzetale les opérations et outils juridiques de cette capacité juridique.

La contractualisation s'effectue en ligne conformément aux articles 1369-1 à 1369-9 du Code civil et aux dispositions du Cahier des charges d'Euzetale, par une procédure dite du « double-clic ».

Le respect de ces exigences légales est formalisé au sein de la procédure de contractualisation par : Une information précontractuelle avec rappel des champs obligatoires, la validation de la Convention modifiée, la validation des informations transmises à la Collectivité, la confirmation par une première validation, puis une seconde validation et enfin la réception de l'accusé de réception (courrier électronique de confirmation), l'archivage légal ainsi que la restitution de la Convention.

A tout moment, la Collectivité a accès à sa Convention et peut l'imprimer sous format papier, avant la signature pour consultation du spectateur et après dans le cadre de l'archivage légal.

La Convention doit être complétée avec toutes les informations requises, puis acceptées en ligne par l'intermédiaire de l'Espace collectivité.

En acceptant la Convention, le Signataire électronique ainsi identifié reconnaît détenir la capacité de contracter pour le compte de la Collectivité et accepte sous sa responsabilité l'ensemble des stipulations de la Convention et des obligations qui incombent à la Collectivité. Il certifie aussi l'ensemble des informations qu'il y a fournies et compris l'identification des Déclarants, ou Services Financier et la désignation du Référent.

En validant les Déclarants, le Signataire électronique accepte que ces derniers déclarent pour le compte de la Collectivité les données de Déchets Papiers et remplissent les informations nécessaires aux calculs et aux versements des redevances. De même, en validant le Service Financier, le Signataire électronique accepte que ce dernier établisse les Factures Pro Forma permettant l'émission des titres de recettes.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Espace collectivité sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui de toute contestation de la validité de la Convention et des obligations prévues en son sein.

La réception par Euzetale des pièces justificatives de la capacité juridique du Signataire électronique, suite à la signature de la Convention en ligne, constitue la prise d'acte de la Collectivité.

A titre d'accessibilité, sur demande motivée auprès d'Euzetale, et notamment lorsque le format papier n'est pas possible, la Collectivité peut solliciter, une procédure de contractualisation sous format papier pour être mise en œuvre.

#### Mise en œuvre de la signature électronique de la Convention

Toutes les opérations participent à la procédure de signature électronique de la Convention s'effectuant en se connectant sur un extranet sécurisé par un système de cryptage électronique et d'authentification à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le Signataire électronique peut visualiser la Convention et modifier les coordonnées (éléments d'identification de la Collectivité apparaissant en page 1 de la Convention) - à l'exception de son nom et de son numéro Euzetale avant d'effectuer la procédure de signature par «double-clic».

Après envoi signé électroniquement la Convention, un mail de confirmation est envoyé au Signataire électronique.

### 2.2.2. Modalités de mise à jour des données de référence

- A l'exception du nom de la Collectivité, de sa compétence, son type et son numéro de référence chez Euzetale, les données de l'Espace collectivité sont actualisées et mises à jour sous l'entente responsable de la Collectivité. Le RGPD est validé par Euzetale.
- Seul le Signataire électronique de la Convention peut signer la Convention et effectuer toutes les opérations dans son Espace collectivité. Les autres Utilisateurs peuvent, suivant leur rôle, planer ou modifier des informations dans l'espace. Le Référent est désigné parmi les utilisateurs responsables. Il est la personne contactée en priorité par Euzetale pour toutes questions et notamment celles relatives aux déclarations annuelles et versement de redevances.
- La mise à jour annuelle du Périmètre d'activité sous la responsabilité des Utilisateurs habilités, avant le 31 de la période de déclaration. Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par Euzetale dans l'Espace collectivité. La validation de la mise à jour du périmètre intervient sur la base des communes composant le périmètre et la population totale indiquée de la Collectivité au 31 Octobre de l'année suivante.
- La mise à jour au mois annuelle des données d'exploitation ainsi que toutes les règles de consultation s'effectuent sous la responsabilité des Utilisateurs habilités de la Collectivité intervenant lors de la période de déclaration.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces informations.

Elles peuvent de plus au calcul des redevances par Euzetale, si des difficultés relatives à la mise à jour de références viennent à apparaître, le versement des redevances, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renouvellement complet, et dans ce cas, à titre d'urgence, les redevances seraient versées sous l'intermédiaire de cette mise à jour au sein du référentiel d'Euzetale, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

Cette mise à jour peut évoluer en fonction des besoins de gestion. Euzetale se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaissent nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

### 2.2.3. Reporting à l'ADEME des informations consolidées

Ces éléments sont nécessaires à l'accomplissement par Euzetale de son obligation de reporting auprès de l'ADEME en ce qui concerne :

- le langage de papiers de qualité bureautique requises relatives de la compétence des collectivités ;
- la part de la population française couverte par les opérations ;
- la part de la population des DOM-COM couverte par les opérations ;
- le nombre de collectivités locales signataires d'une convention avec Euzetale ;
- le montant des structures financées par mode de traitement ;
- la part des tonnages (DOM) validés.

### Article 3. Procédure de fonctionnement

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre de la Convention.

Dans un souci de prévention des Déchets Papiers et de simplification administrative, Euzetale a automatisé l'ensemble de ses processus de gestion.

#### 3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne de la Convention

##### 3.1.1. Identité de la Collectivité contractante

Tous cas de figure peuvent se présenter :

Après vérification et validation des pièces justificatives, Escofold valide la Convention et transmet les codes d'accès aux éventuels Déchets et Services financiers identifiés dans l'application.

### 3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par Escofold dans l'Espace collectivité.

La mise à jour du Périmètre concerné par la déclaration intervient le 31 octobre de chaque année. La mise à jour du périmètre des collectivités (nom, fonction et traitement de compétences à un groupement) sera prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est envoyée au vigipar la modification concernée.

La déclaration du périmètre et sa mise à jour sont effectuées sous la responsabilité de la Collectivité.

### 3.3. Déclaration annuelle

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N+1.

A cet effet, Escofold autorise la saisie par la Collectivité de sa Déclaration dans son Espace Collectivité du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de l'année N+1.

Escofold informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de sa déclaration.

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- turnover annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par année (en référence à la norme EN15343) selon les catégories du référentiel technique d'Escofold, décrit à l'annexe 1;
- identification (adresse) représentant le Collectif, décrit à l'annexe 1;
- données d'OMR (total) produites par la collectivité
- prestations de traitement des OMR produites à la valorisation hors recyclage,
- turnover d'OMR envoyé vers une unité d'incinération (UOIM),
- installation de traitement des OMR produisant à la valorisation, hors recyclage, par compostage aéro, par méthanisation
- turnover d'OMR envoyé vers une unité de compostage aéro, de méthanisation.

Les référentiels techniques des codes paysannes concernent deux grandes catégories de qualité de papiers recyclés :

- les qualités de références ; catégories de papiers graphiques souterrains principalement par Escofold à savoir les sortes bureautiques (référence à la norme 2.06) ;
- et les sortes à destination (référence à la norme 1.11).

D'autres catégories de papiers, les effluents sortis traités, sont également éligibles au soutien d'Escofold (référence par exemple aux normes 1.01, 1.02, 3.01).

La méthode de calcul définie à l'annexe 1 permet de déterminer le niveau de soutien en fonction d'un type conventionnel qui permet d'identifier la part des papiers graphiques contenus dans une tonne en sorte de carton de 40. Un coefficient de 40 permettrait d'adapter le soutien aux caractéristiques des autres supports marchands le soutien unitaire au recyclage devant s'appliquer sur ces tonnages. Une même collectivité peut ainsi bénéficier de façon cumulée des soutiens au recyclage sur l'ensemble des qualités de papiers recyclés, cartonnés ou réfractaires.

La Collectivité vérifie les éléments du Référentiel des données d'Escofold (Annexe 5) et les met le cas échéant à jour conformément aux modalités prévues par la Convention.

Après validation de ces données, Escofold délivre un accusé de réception définitif (annexé d'un courriel de confirmation).

<sup>1</sup> A l'exception des papiers graphiques et des cartons destinés aux sacs.

Les obligations de qualité requises relatives aux sortes considérées sont précisées à l'annexe 1. L'ensemble de ces sortes doivent faire l'objet de la déclaration.

A titre exceptionnel, pour l'année 2013, les soutiens financiers des collectivités au titre du recyclage bénéficient d'une augmentation dans les conditions prévues à l'annexe 1.

### 3.4. Versement des soutiens financiers aux modes de traitement

Aucune modification de la Déclaration ne pourra intervenir après le 31 octobre.

Escofold appuie la Collectivité sur les soutiens financiers suivants : un soutien au Recyclage, un soutien à la Valorisation hors recyclage, un soutien à l'incinération et un soutien à l'Élimination. Leurs modalités de calcul sont précisées à l'annexe 1.

Escofold met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 une Facture Pro Forma électronique à la Collectivité exposant les sommes soutenues et le montant du soutien finalisé.

La Collectivité émet un virement par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès d'Escofold.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec la Facture Pro Forma, Escofold valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité concernée, qui est le destinataire des droits communs des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affichage de la répartition des comptes et de l'éventuelle répartition des soutiens aux bénéficiaires d'autres unités relevant de son Collectivité membre.

### 3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Conformément aux dispositions du Cahier des charges annexé à son arrêté d'engagement, Escofold développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle locale concernant la filière du recyclage des déchets papiers.

Escofold met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir le recyclage à tous les niveaux. Ces outils sont dans la plus part des cas personnalisables par les collectivités.

Escofold met notamment à disposition :

- des modèles de supports de communication en vue d'afficher les codes de tri des papiers ; une notice à usage de communication est disponible dans l'espace « Collectivités ». Elle comprend des outils : un tableau-léger (mesurant des affiches, des panneaux, des dépliants, des cartes postales), ainsi que d'autres éléments personnalisables et téléchargeables. Par ailleurs, un kit « Trépanement », conçu par Escofold avec des équipes de communicants des collectivités, se compose d'affiches, de dépliants, d'argumentaires et de goodies portant le logo de la filière ;

- des outils d'informations nationaux et locaux à l'attention des habitants de la Collectivité.

Escofold appuie la Collectivité à faire usage des outils et visuels mis à disposition, conformément aux droits de propriété intellectuelle qui lui sont conférés par Escofold, dans le cadre de campagnes de communication locales liées à la gestion des déchets papiers.

En outre, Escofold pourra mettre à disposition des collectivités, via l'Espace Collectivité, des informations utiles au pilotage de leur activité de collecte et de tri des déchets papiers : productions moyennes nationales, informations d'ordre général, liées à la reprise des Déchets Papiers, etc.

Enfin, conformément à ces outils de communication et comme il est prévu à l'article 1.1.2 de la Convention, l'accompagnement proposé des services d'accompagnement métropolitain pour, par exemple, réaliser un diagnostic, réaliser de la collecte, pour donner des conseils et de tri des déchets papiers (techniquement et économiquement) performants, pour collecter le gisement des papiers de bureau, ou pour accompagner la Collectivité sur la reprise de ses papiers.

#### Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

Afin d'obtenir les soutiens au recyclage, la Collectivité livre les tonnages de Déchets Papiers collectés et trie conformément aux exigences de qualité visées à l'article 3-3 et à l'annexe 1, B ou (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui lui reprendront.

##### 4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

La Collectivité veillera à obtenir de son Repreneur les certificats de Recyclage pour pouvoir les présenter à Ecofolio sur simple demande formelle par voie électronique. Le modèle de certificat de recyclage dématérialisé est prévu à l'annexe 2. L'Espace Repreneur dédié et ses conditions d'utilisation sont mis à la disposition de chaque Repreneur sur l'espace d'Ecofolio.

Il est essentiel que la Collectivité accepte les conditions d'utilisation et utilise les outils de traçabilité présents au sein de son Espace Repreneur afin d'effectuer un reporting conformément aux éléments listés à l'Annexe 4.

Les éléments listés à l'Annexe 4 seront mis à disposition au sein des outils mis à disposition par le REP pour le REP. Ces éléments pourront faire l'objet d'évaluations et être comparés après concertation entre les parties concernées. A ce titre, la Collectivité s'engage à ce que son Repreneur se conforme aux prescriptions d'Ecofolio et aux procédures de reporting ainsi que à la disposition au sein de l'Espace Repreneur ; la Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles initiales. Ces évolutions et complémentaires entraveront en vigueur dans les conditions et à la date prévues au sein d'un avenant tel que prévu à l'article 6-3 de la Convention.

##### 4.2 Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers

4.2.1. La Traçabilité et le contrôle des tonnages de déchets papiers : contrepartie des soutiens aux modes de traitement

###### a) Obligations générales

La SEP organisant des bénéfices financiers de moyens sur le marché vers le service public d'élimination des déchets, le contrôle est nécessaire pour garantir la juste allocation des fonds ainsi que la validité du recyclage et de la valorisation des déchets papiers. En matière de traçabilité, le suivi des charges d'Ecofolio impose à la SEP des engagements contractuels en matière opérationnelle, notamment en termes de traçabilité des tonnes collectées et livrées jusqu'au recyclage final. A cet effet, le versement aux collectivités des soutiens au titre du recyclage, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers recyclés dont le reporting effectuera par la SEP en cas de contrôle par Ecofolio.

Aussi, la Collectivité veillera à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, éliminés et recyclés (recyclage final).

La traçabilité et la mise à disposition des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

La Collectivité accepte que Ecofolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place, dans les conditions de l'article 5.1 de la Convention.

La Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles initiales.

###### b) Engagements de la Collectivité et du Repreneur en matière de traçabilité

L'ensemble des contrats de reprise de la Collectivité doit le cas échéant être mentionné dans les deux mois à compter de la signature de la présente Convention afin de se conformer aux termes de la présente Convention.

Par la reprise de propriété des tonnages livrés aux soutiens d'Ecofolio au titre du recyclage, le Repreneur assume la responsabilité, vis-à-vis de la Collectivité, de la traçabilité de leur recyclage final sur l'ensemble de la chaîne de recyclage.

La Collectivité veillera à être rigoureuse sur le contrat les modalités de livraisons demandées par Ecofolio, y compris en matière de format de transmission des données, en y intégrant les obligations suivantes à la charge du Repreneur :

- accepter les modalités d'utilisation de l'Espace Repreneur d'Ecofolio et se conformer aux prescriptions d'Ecofolio et aux procédures de reporting ;
- fournir à la Collectivité, un certificat de recyclage annuel, suivant le format présenté en Annexe 2 ;
- transmettre à Ecofolio un reporting trimestriel, recensant l'intégralité des tonnages de papiers repris à la Collectivité en vue de leur recyclage. Le reporting est transmis à Ecofolio dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Le Repreneur accepte expressément qu'Ecofolio procède ou fasse procéder à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les pièces justificatives (certificat de recyclage et reporting). Ecofolio s'engage, en contrepartie, auprès du Repreneur, à garantir la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne de recyclage jusqu'au recyclage final.

Les documents de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des tonnages d'adhésion d'Ecofolio conclus avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de fondements au contrôle des Déclarations des Collectivités assumé par Ecofolio, conformément au cadre des charges de son Agrément.

Les certificats de recyclage sont transmis à Ecofolio à sa demande.

La Collectivité veillera à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garant auprès d'Ecofolio de la bonne exécution des obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.

La Collectivité s'assure que le Repreneur prend l'ensemble des dispositions contractuelles lui permettant d'assurer une traçabilité jusqu'à l'étape commerciale des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

##### 4.2.2. Les critères sociaux et environnementaux

Les collectivités peuvent s'engager, à l'égard de leurs repreneurs à respecter des critères sociaux et environnementaux mis en place par Ecofolio. Si elles ont pour cela la possibilité, elles se soumettent aux conditions prévues par l'article 5.2 de la Convention et veillent à les tenir dans le cadre de leurs contrats avec les acteurs de la reprise.

En conséquence, Ecofolio mettra en œuvre des mesures de communication en faveur des collectivités qui ont rempli ces engagements.

##### 4.3. Accompagnements d'Ecofolio à la reprise

La seule d'Ecofolio à la reprise s'inscrit dans la double perspective :

- développer et fluidifier les relations des Collectivités avec leurs repreneurs pour une meilleure collaboration : plus grande visibilité, continuité relationnelle, souplesse dans l'adaptation et l'exécution du contrat ;
- de favoriser la performance des Collectivités orientée vers un écoulement global des papiers en faveur de leur recyclage.

Ce soutien se décompose en deux mesures, dont la Collectivité peut demander forfaitairement le bénéfice auprès d'Ecofolio :

###### 4.3.1. Mesures de prévention des difficultés de reprise

Ecofolio a été créée comme objectif de réduire significativement le nombre de tonnes de papiers en déshérence sur le territoire national, collectées et triées par les collectivités en conformité avec le nationalisme d'Ecofolio.

Ecofolio s'engage à prévenir les difficultés d'écoulement des tonnes de papiers en facilitant la reprise.

A cette fin, Ecofolio met à la disposition de la collectivité, sur son site Internet [www.ecofolio.fr](http://www.ecofolio.fr), l'Espace Collectivité du Repreneur de son Espace en matière d'annonces liées à la reprise, des multipages juridiques, un annuaire pédagogique et une salle de rendez-vous de près.

###### 4.3.2. Procédure d'écoulement de secours (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses papiers, la collectivité peut recourir à la procédure d'écoulement de secours (PSE) mise en place par Ecofolio.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité de l'Espace, Ecofolio assure réception auprès du référent utilisateur de la Collectivité, de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Ecofolo s'engage à constituer un comité de liaison composé :

- d'un ou plusieurs représentants désignés parmi ses services ;
- des représentants des opérateurs de la reprise et des titulaires de REVISGRAPH, FVADE et FEDEREC ;
- des représentants des collectivités.

Les membres du comité de liaison se réuniront dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la collectivité et aura comme tâche de définir la procédure.

Le comité veille à rechercher et identifier un responsable de recours ou sein des acheteurs des biens mobiliers de reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont débattues et fournies à l'annexe 6 de la Convention.

Ecofolo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de faciliter les parties prenantes autour de la recherche d'une solution au problème.

## Article 5. Condition d'exercice des contrôles et procédure de remontée d'informations sociales et environnementales

### 5.1. Exercice du contrôle

#### 5.1.1. Modalités générales de contrôle

##### a) Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces se fonde sur les données déclarées et les justificatifs transmis par les collectivités, ainsi que les rapports annuels du service public de gestion des déchets. L'analyse des déclarations des collectivités permet de vérifier la cohérence des données transmises à partir de ratios statistiques entre collectivités, ainsi qu'au sein même d'une collectivité.

Le cas échéant des données complémentaires peuvent être demandées.

##### b) Le contrôle sur place

Un contrôle sur place (audit) est diligenté en fonction des conclusions du contrôle sur pièces.

Ces audits sont réalisés par un bureau de contrôle indépendant qui intervient auprès de la collectivité et l'ensemble de ses opérateurs pour établir la traçabilité jusqu'à l'origine de la collecte, des déchets, matières ou produits issus des lots de papier repris à la Collectivité.

Le résultat des audits sera partagé avec la collectivité afin d'améliorer les mesures existantes en matière de traçabilité.

La Collectivité accorde à Ecofolo accès, ou passe d'accéder par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur place. Dans toute perspective, elle permet :

- l'accès à toutes les infrastructures utiles, ainsi qu'à ses locaux à usage professionnel ;
- la communication de toutes informations justificatives utiles au contrôle ;
- la prise des copies, le recueil sur conservation ou sur place, des renseignements et justificatifs nécessaires au contrôle.

La Collectivité fournit à Ecofolo, à sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opération privé...) qu'elle a retenue pour la collecte et le traitement. A cet égard, Ecofolo fournit à la Collectivité un bordereau de pièces à fournir afin de faciliter le contrôle.

#### 5.1.2. Conditions de contrôles spécifiques à chaque mode de traitement

##### a) Recyclage finit

Pour ce qui concerne le recyclage, un recensement est effectué entre les données déclarées par les collectivités et celles demandées par les repreneurs sur leur espace réservé pour un même matériau.

La Collectivité est tenue de communiquer à Ecofolo, dans le cadre de la réalisation de contrôles :

- des certificats de recyclage que les repreneurs ont tenus de lui fournir et un reporting trimestriel concernant l'ensemble des tonnages papier repris à la Collectivité en vue de leur recyclage ;
- l'ensemble des contrôles de reprise des papiers.

Le reporting trimestriel est effectué par les repreneurs dans l'espace réservé à leur effet dédié et permet de recueillir des informations détaillées sur la chaîne de traçabilité (coordonnées du centre de tri, sorte papeterie reprise, parcours on-line du centre de tri, tonnages repris garantissant par le repreneur, poids et pourcentage de non-conformités, qualification de la filière de recyclage).

A ce titre, les contrôles réalisés sur pièces (on-line), et bien souvent croisés, le contrôle sur place qui peut être éventuellement diligenté plus tard.

##### b) Autres modes de traitement

S'agissant des données liées aux autres modes de traitement, les collectivités déclarent :

- les tonnages d'OMR traités ;
- les installations de traitement utilisées et procédant à la valorisation hors recyclage ;
- les tonnages d'OMR traités ;
- les tonnages d'OMR envoyés vers une plate-forme de traitement ou d'un site de méthanisation.

En outre, dans le cadre des contrôles, la Collectivité sera tenue de communiquer et demander d'Ecofolo :

- pour les tonnages valorisés énergétiquement en unités d'incinération et pour les tonnages suivis une note d'information ; la note annuelle sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et il existe un tel document traitant les tonnages (répartition sur l'année) ;
- pour les tonnages compostés/méthanisés : les conditions de déclaration de ces données ou de vente du compost comme NFU 44051.

Ces documents sont téléchargés par les Collectivités sur leur espace Internet lors de leur déclaration en ligne sur le site Collectivités d'Ecofolo.

Par ailleurs, pour déterminer le niveau de soutien apporté aux tonnes valorisées hors recyclage, Ecofolo fait chaque année procéder, par un expert indépendant, à l'évaluation des performances énergétiques des unités d'incinération des déchets ménagers (UOM) et des performances de fonctionnement (rendement de production, qualité des productions, valorisation énergétique des matières produites) des plateformes de compostage et des sites de méthanisation. La note édictant Ecofolo demande des éléments justificatifs venant établir la réalité du tonnage déclaré, dans le cadre d'un contrôle de conformité.

#### 5.1.3. Conclusions des contrôles

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, Ecofolo en fait explicitement part à la Collectivité.

Les Contrôles et les éventuelles rectifications indiquées peuvent avoir lieu même si les Repreneurs ont accepté les traités sans commentaires.

Dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par Ecofolo ne permettrait pas de démontrer que les tonnes déclarées ont été effectivement valorisées conformément aux dispositions des collectivités, les sociétés seront suspendues jusqu'à ce que la Collectivité apporte à Ecofolo la preuve de l'exactitude du mode de traitement correspondant.

Dans les cas où les audits ont été et/ou sont, une régularisation sera faite sur les tonnes de l'année suivante. La régularisation sera calculée déduction ou addition avec des tonnages concernés par le mode de traitement concernés (recyclage, valorisation énergétique...) en tenant compte de l'impact sur les autres sources.

## 5.2. Les critères sociaux et le recyclage de proximité : la procédure de remontée d'informations

### 5.2.1. Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales

Les collectivités peuvent fournir des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L541-1<sup>er</sup> du code de l'environnement). Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter la procédure de remontée d'informations, ci-dessous exposée :

- **un modèle standard** : la Collectivité informe Ecofolo de la nature des actions réalisées à titre de mesure pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté (formation des personnes, mesures d'insertion professionnelle, nombre de contrats de travail signé et de contrats de professionnalisation, autres mesures favorables à l'emploi). Elle s'engage de même à assurer son engagement en matière sociale dans les contrats avec les prestataires de la reprise ;
- **un modèle environnemental** : la Collectivité informe Ecofolo des mesures, notamment contractuelles, mises en place pour respecter l'indicateur de proximité édicté par la présente, ainsi que les sites de recyclage et la Collectivité. Cet indicateur suppose que la Collectivité s'engage à faire recycler au moins 90 % des tonnes de valeur papier recyclées dans l'un des trois sites de décharge les plus proches acceptant de façon régulière la sorte de référence produite par la collectivité. L'identification et le choix des sites sont basés à l'initiative de la collectivité.

Les informations communiquées produisant la distance entre la collectivité et les sites de recyclage auxquels elle fait appel.

#### 5.2.2 Accompagnement à la formalisation des mesures

Les collectivités qui font le choix de prendre en compte ces critères environnementaux et sociaux, adressent à Escoflo l'ensemble des éléments permettant de leur préciser un compte et de leur mise en œuvre.

En vue de faciliter la formalisation de ces mesures dans le cadre des relations contractuelles entre collectivités et représentants, Escoflo met à la disposition des collectivités intéressées des présentations de révisions de clauses-typés sociales et environnementales destinées à être insérées dans les contrats de répartition.

Ces éléments sont réunis dans un dossier spécifique relatif à la reprise accessible dans l'espace extranet dédié aux collectivités.

#### 5.2.3 Suivi des engagements et communication en faveur des collectivités portant ces engagements

Escoflo recueille les informations permettant d'établir la mise en compte de ces mesures sociales et environnementales, via les données dédiées aux collectivités et aux représentants. Il recueille ces informations et procède à une communication en communication consultative d'engagement afin de permettre de partager une analyse de la situation (au degré de réalisation des capacités globales de recouvrement en France notamment pour le budget papeterie graphique).

Escoflo élabore un « état des lieux » des mesures, en suit l'évolution et procède à des adaptations si nécessaires, compte tenu des circonstances juridiques et/ou techniques.

Escoflo communiquera le bilan des Collectivités ayant souscrit à ces engagements.

### Article 6. Contribution en nature

La contribution à la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets papiers peut prendre la forme de prestations en nature.

Elle consiste en la mise à disposition d'équipements de communication par les personnes physiques ou morales visées par l'article L.641-10-1 du Code de l'environnement au profit des EPCI assurant l'élimination des déchets, visant à promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Si la Collectivité soumette bénéficiaire du paiement de ses soutiens, sous forme de contribution en nature, elle fournira à Escoflo les pièces suivantes :

- La convention signée entre la Collectivité et le Contribuable précisant la nature et le tarif des prestations ;
- Le BAT (bon à tirer) de valeur de la contribution et les exemplaires des publications le cas échéant ;
- Le tarif quelle du Contribuable pour des prestations équivalentes ;
- Le tampon d'impression mis à disposition par le Contribuable sur le tampon de l'EPCI.

Ces informations doivent être communiquées à Escoflo dès la signature de ladite Convention et, en tout état de cause, avant le 28 février de l'année N + 1.

Il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par l'article D.643-205 du Code de l'environnement : « Ce montant (de la contribution versée en nature par une personne assujettie) ne peut dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison de la distribution du même tonnage d'imprimés sur le territoire des communes membres de l'agglomération ».

En conséquence, les soutiens en nature versés au titre de l'article N 3 l'EPCI sont plafonnés au montant des exorbitants prévisionnels auquel s'ajoute l'EPCI au titre de cette même année.

Il sera pris comme valeur de référence des soutiens prévisionnels, les soutiens de l'année N.

Aucun report d'une année sur l'autre ne pourra être autorisé.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, Escoflo se réserve le droit de ne pas la prendre en considération.

Ces contributions en nature doivent obligatoirement faire l'objet de la convention entre le Contribuable et la Collectivité telle que prévue à l'Annexe 3.

Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité sans elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

### Article 7. Procédures dérogatoires

#### 7.1. Procédure non dématérialisée

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité Informe Escoflo de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception. Escoflo prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnellement la plus adaptée.

#### 7.2. Versement non dématérialisé

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes ainsi que le versement des soutiens par virement bancaire, Escoflo prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnellement la plus adaptée.

### Article 8. Dispositions générales

#### 8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

Conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'annexe d'engagement et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des collectivités, la Convention Escoflo est une convention type d'adhésion, unique pour l'ensemble des collectivités.

La présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Conformément à l'article 6-4 de la présente convention, en l'absence de signature de la présente Convention au 31 octobre 2013, la présente convention sera réglée de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La Collectivité ne pouvant alors se prévaloir du versement des soutiens au titre des déchets collectés et traités en 2012.

En cas de modification de l'annexe d'engagement d'Escoflo et du cahier des charges annexé, un avenant à la Convention sera proposé à la Collectivité. La non adhésion à ce avenant sera indiquée au sein de cet avenant autrement qu'en cas d'automaticité de la révision de la Convention.

La Convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'engagement d'Escoflo. En tout état de cause, elle prend fin le 31 décembre 2015.

Les règles relatives aux comptes et aux versements des soutiens restent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 y compris s'agissant des régions de reporting et de budget.

La dévolution des tonnes collectées et traitées en 2012 relative entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2013, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème V04 à l'article D.543-312 du code de l'environnement.

#### 8.2. Comité de liaison

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants des collectivités nationales d'Alsas et de collectivités jumelées (Association des Maires de France, Comité National du Recyclage, AMDRCE) et d'Escoflo.

Ce Comité traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique de la Convention.

Ce Comité peut en outre être librement saisi par courrier ou personnel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

### 2.3. Modification de la Convention

Toute dérogation dans l'application de la présente Convention, quelle qu'en soit la portée, la durée et la forme expressément ou tacitement, ne pourra être considérée comme ayant modifié la Convention, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

La présente Convention peut être modifiée selon les modalités suivantes :

- À l'initiative de l'Etat

A la suite d'une modification de l'Accord d'Escolola selon ses propres termes, le Comité de Révision et Escolola mettront à jour la Convention dans ce sens.

Cette mise à jour fait l'objet d'un avenant proposé à la Collectivité.

L'Accord et son cahier des charges s'imposent de droit à Escolola, dans le cas où une Collectivité ne manifeste pas son accord sur les termes de l'avenant à la date qui sera indiquée en son sein, la présente Convention sera automatiquement ratifiée.

Dans tous les cas, si les modifications concernent sur les modalités de calcul des cotisations, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

- À l'initiative d'Escolola

Toute autre modification de la Convention ne nécessitant pas une modification de l'Accord, et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique de la Convention, sera soumise pour avis au Comité de Révision.

Par la suite, Escolola informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi arrivées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de Révision de toute difficulté apparaissant à cette occasion.

- À l'initiative de la Collectivité

Escolola reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront décidées auprès d'Escolola.

A cet égard, en cas de modification complète de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de Révision afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

### 3.4. Ratification de la présente Convention

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être ratifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après avoir épuisé toute voie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment réviser unilatéralement la présente Convention, sans qu'aucun indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Escolola.

Un séde de tout compte final de la Convention sera effectué.

Le délai de signature à la date mentionnée au sein des avenants ou des nouvelles Conventions proposées à la signature de la Collectivité entraîne de droit et automatiquement la réalisation de la présente Convention.

Le début de modification des comptes de reprises, dans le sens des stipulations de l'article 4-2, entraîne de droit et automatiquement la réalisation de la présente Convention.

### 8.5. Règlement des litiges

Sans préjudice des stipulations particulières relatives au contrôle de la Collectivité et des modalités de saisine du Comité de Révision, les litiges éventuels qui n'auraient pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction compétente.

**ANNEXES CONTRACTUELLES**

Pour la Collectivité	Pour l'Écologie
Fait à Le	Fait à Le

- Annexe 1 : Calcul des solutions financières
- Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final
- Annexe 3 : Convention de collaboration en nature
- Annexe 4 : Données de reporting de traçabilité associées à l'Espace « Recycleur »
- Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »
- Annexe 6 : Procédure d'attribution de secours

## Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers

### 1. Les Déchets de Papiers

#### 1.1. Les sortes faisant l'objet des soutiens

Les Déchets de Papiers soutenus au titre du recyclage sont ceux présents dans des sortes correspondant aux qualités suivantes :

##### a) Qualités de référence

- Qualités éligibles au soutien « EP1 - Sorte bureautique » :
- lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuille A4/A3, plans, listines, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers,...), en cohérence avec la définition du 2.08 de la norme EN643 ;
- tolérances d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1% max de matières non-palpables ;
- lots de papiers conformes aux séries 2.05 et 3.05 de la norme EN643, sont aussi éligibles au soutien des sortes bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;
- Qualités éligibles au soutien « EP2 - Sorte à dépanner » :
- lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes séparées des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition du 1.11 de la norme EN643 ;
- tolérances d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum matières non-palpables ;
- Informations complémentaires : 8% maximum de papiers bureautiques ; 8% d'annulés et catalogues

##### b) Qualités autres

Les qualités autres sont les sortes de papiers récupérés, composées majoritairement de papiers graphiques (taux réel de présence de papiers graphiques > 50 %) et ne répondant pas aux exigences de qualité des qualités de référence.

- Qualités éligibles au soutien « EP3 - Sorte autre »
- lots de produits finaux ne correspondant pas aux exigences de qualité des soutiens des qualités éligibles aux soutiens EP1 et EP2 ;
- lots de produits finaux contenant au minimum 50 % de papiers graphiques.

Il est rappelé de façon générale pour l'ensemble des sortes définies ci-dessus :

- la norme EN 643 prévoit un marquage obligatoire (sur étiquette de balle ou document de transport) des lots reçus de tri sur collecte et mélange ;
  - chaque lot s'entend avec un taux d'humidité maximum de 10 %.
- Une déclaration de collecte pourra être référencée à plusieurs sortes.

Les tonnages seront dissociés sur une base réelle pour chaque sorte à compter de la déclaration 2014 (sortes produites en 2013).

A titre exceptionnel, en 2013, afin de mettre en place une traçabilité permettant la dissociation des autres sortes sur une base réelle pour 2014, les Collectivités bénéficieront d'un soutien supplémentaire, en sus du soutien à la sorte 1.11.

Ce soutien consiste :

- d'une part, à augmenter de 12% les tonnages de la sorte 1.11 qui seront dissociés en 2013 ;

- d'autre part, à rémanter ces 12% de tonnes supplémentaires de sorte 1.11, dans les conditions prévues pour la sorte EP3 (application du taux de présence conventionnelle de 70% sur les tonnages et du coefficient de tri de 50% sur la base Letaille).

#### 1.2. Modalités d'identification des tonnages de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement contenus dans le classement global de Déchets de Papiers

##### a) Pour les Déchets Papiers recyclés :

Les tonnes à soutenir au titre du recyclage sont calculées à partir de la déclaration en sortie de centre de tri, du tonnage produit par sorte éligible. Ces tonnages sont ensuite pondérés de coefficients pour à la fois tenir compte de la qualité des papiers concernés et pour assurer la pérennité entre tonnes contributives et tonnes soutenues. Ce calcul s'effectue en 4 étapes clés comme suit :

1. Détermination de la part des papiers graphiques au sein des sortes dissociées, par application d'un taux défini de façon conventionnelle par les représentants, les collectivités et Ecofolio, en collaboration avec l'ADEME (TXPE)
2. Application du taux de présence conventionnelle (TXREP) mesurant la part des papiers graphiques assujettis collectés par le service public des déchets ménagers et assimilés
3. Application du taux de contribution (TXC) calculé pour l'année en cours (mesure la part des tonnages contributifs assujettis dans le gisement cible)
4. Application d'un coefficient de tri défini conventionnellement par les représentants, les collectivités et Ecofolio, en collaboration avec l'Adema pour tenir compte des caractéristiques propres à chacune des catégories du rétranché et permettra aux collectivités locales de faire le choix de réduire leur exigence de tri notamment lorsque l'outil de tri n'est pas conçu pour trier de manière optimale les sortes de référence.

Les taux suivants s'appliquent au volume déclaré par sorte à chaque étape du calcul :

- Part des papiers graphiques conventionnelle (TXPE) : estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Ce taux varie selon les sortes produites : par exemple : 100% pour la sorte bureautique (EP1) et la sorte à dépanner (EP2), 70% pour les autres sortes (EP3).
- Taux de présence conventionnelle (TXREP) : estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la REP contenue dans une tonne de papier graphique (à prendre en compte de fait du caractère partiel de la REP). Ce taux est de 50 % depuis le dernier classement du périmètre d'assujettissement intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- Taux de contribution (TXC) : rapport entre le tonnage ayant effectivement contribué à Ecofolio et le tonnage assujéti à la REP ou tonnage cible, fixé par Ecofolio au fondon du classement mis sur le marché défini par l'ADEME et des chiffres relevés à l'occasion des campagnes de déclaration.

Ces 3 taux appliqués aux tonnes déclarées permettent de calculer le tonnage de papiers recyclés soutenus.

**Coefficient de tri (CT) :** Le soutien versé au titre du recyclage est calculé en multipliant ce tonnage par le barème de soutien unitaire, affecté d'un coefficient de tri. Proprié à chaque sorte balle que définie dans le rétranché de soutien, ce coefficient permet d'ajuster le soutien aux caractéristiques des sortes soutenues. Il a été défini à partir de données mises à disposition par l'Adema. Le coefficient est de 50 % pour les sortes moins triées (EP3 - Sorte autre), il est de 100% pour la sorte à dépanner (EP2), et de 110% pour la sorte bureautique (EP1).

Ces taux conventionnels pourront être actualisés en fonction de l'évolution du contenu technique et réglementaire, et sur la fondation de nouvelles études dont le lancement est décidé par l'ADEME, l'Association des Maires de France (AMF) et Ecofolio en concertation avec le Comité de Liaison.

##### b) Pour les Déchets faisant l'objet d'autres traitements que la recyclage :

Sont réputés valorisés les tonnages d'OMR :

## Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>

(dans le cadre du dispositif Ecofolio)

Date édition : <01/01/aaaa>  
Version : xx

A l'attention de :  
Nom de la Collectivité : <nom collectivité>  
Numéro Ecofolio : <Numéro Ecofolio>  
Adresse : <adresse>  
CP Ville : <CP> <ville>

Je soussigné(e) : <nom et prénom de l'éditeur>  
Fonction : <fonction>  
Représentant la société : <SOCIÉTÉ>  
N° SIREN : <n° SIREN>  
Adresse : <adresse>  
CP Ville : <CP> <ville>

Agissant en tant que repreneur<sup>2</sup> de la Collectivité et/ou sous-traitant, attesté avoir repris et recyclé ou fait recycler les quantités suivantes de Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés, orés, et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final<sup>3</sup> de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sortes	Selon la répartition trimestrielle suivante				Tonnage certifié recyclé (t)
	T1	T2	T3	T4	
1.01	1 000,000	800,000	1 200,000	1 000,000	4 000,000
1.02	300,000	200,000			500,000
1.03					

Conformément au contrat de reprise signé avec la Collectivité, l'éditeur Ecofolio ou une personne mandatée par elle à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, sur tous documents utiles chez chaque intermédiaire jusqu'au recycleur final.

Cette autorisation est donnée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par Ecofolio que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.

Le Repreneur  
(l'Imprimé et signature obligatoires)

<sup>2</sup> L'éditeur représentant la propriété des Déchets Papiers et/ou sous-traitant, titulaire ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la Collectivité signataire d'une convention Ecofolio.  
<sup>3</sup> L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.

### Modèle type de convention pour la contribution en nature

[Actualisable et disponible sur l'Extranet d'Ecofolio]

Signifié entre la Collectivité

Et

L'année X

Préambule

La Collectivité a signé une Convention avec Ecofolio n° XXX n° de la Convention EFOXXXXXX

L'année X, contributeur, a adhéré à Ecofolio le XX n° EFOXXXXXX

Les deux parties se sont mises d'accord sur ce qui suit.

#### 1. Information préalable

La prestation en nature intervient dans le cadre et les conditions de la Convention relative à la collecte et au traitement des déchets Papiers par l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement signé par la Collectivité et le Contrat d'adhésion à Ecofolio signé par le contributeur.

Aucune convention de prestation en nature ne peut intervenir sur le fondement de tonnages issus de papiers à usage graphique destinés à être imprimés. Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Dans le cadre des possibilités offertes par l'adhésion à Ecofolio en vertu du décret n°2010-045 du 24 août 2010, l'article XX a proposé à la collectivité XX qui l'a acceptée, la mise à disposition dans ses publications associées à ce même décret, d'espaces publicitaires afin de promouvoir la collecte et la valorisation des déchets ménagers.

Les deux parties sont informées des implications de cette contribution en nature sur les relations financières et administratives entre la Collectivité, le contributeur et Ecofolio, notamment :

- le montant de la contribution en nature HT, tel que facturé, intervenant du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1 sera déduit du soutien versé à la collectivité au titre de l'année N.
- le montant de la contribution en nature HT intervenant du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1 sera déduit de la contribution versée par le contributeur au titre de l'année N.
- le contributeur supportera les frais administratifs de gestion de cette contribution en nature conformément aux conditions du barème du Contrat d'adhésion.
- Ecofolio se réserve le droit de verser le montant de la contribution en nature à sa conformité.
- Les deux parties conserveront pendant trois années les preuves de cette contribution en nature (titre, page, exemplaire diffusé...)

La prestation en nature devra être utilisée (usage de la publication faisant foi) du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1 pour être prise en compte dans le cadre des contributions et des soutiens effectués au titre de l'année N.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et non sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, Ecofolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération et de verser les soutiens financiers sans y soumettre le montant de la prestation en nature visée et de ne pas déduire de la contribution versée par le contributeur le montant de la prestation en nature.

#### 2. Montant de la contribution en nature

La valeur de la contribution en nature est valorisée pour la totalité de l'année N à l'Y euros HT et correspond à la mise à disposition d'espaces publicitaires dans les journaux, imprimés, journaux diffusés à XX exemplaires du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

#### 3. Modalités de la prestation en nature

Ces espaces ont été mis en place dans les supports suivants (indiquer le numéro et le date de parution) :

- Surfaces de la publicité
- Page où elle est publiée (journal, imprimé...)

**Les données du référentiel**

- 1) Renseignements et identification
  - a. Identifiant de Collectivité
  - b. Nom abrégé
  - c. Nom de la Collectivité
  - d. Type de Collectivité
  - e. Coordonnées de la Collectivité : postale, téléphonique, descriptive, barzaine.
  - f. Nom du responsable de la Collectivité et coordonnées : postale, téléphonique, électronique.
  - g. Compétence exercée
  - h. Type de conseil
- 2) Le périmètre de la Collectivité
  - a. Liste des communes composant le périmètre de la Collectivité
  - b. Identifiant INSEE des communes.
  - c. Population associée à chacune des communes du périmètre de la collectivité pour le recensement INSEE au niveau pour les communes (population municipale) au 1er janvier de l'année.
  - d. Population totale de la Collectivité (comme des populations des communes composant le périmètre)
- 3) Données annuelles d'exploitation de la collectivité
  - a. Tonnage annuel de déchets Papier recyclés (Tonnage brut).
  - b. Les Quartiers des zones prioritaires reprises relevant du référentiel technique d'Ecotolis, écartés à l'année.
  - c. Identification d'ajouts (Repreneurs) et coordonnées du référent du contrat (chez les) repreneurs.
  - d. Tonnage d'OMR total produit par la collectivité
  - e. Reprises de traitement des OMR procédant à la valorisation énergétique.
  - f. Tonnage d'OMR envoyé vers une unité d'incinération (UIM).
  - g. Procédure de traitement des OMR au FOMR, procédant à une valorisation, par compostage éloy par méthanisation
  - h. Tonnage d'OMR envoyé vers une unité de compostage éloy de méthanisation

**Utilisateurs et actions des utilisateurs**

- 1) Le Signataire électronique de la convention peut effectuer toutes les opérations prévues dans son Espace collectivité et spécialement procéder à la signature électronique de la Convention.
- 2) Les utilisateurs peuvent effectuer toutes les opérations prévues dans leur Espace collectivité, à l'exception de la signature électronique de la convention ;
  - a. Modifier ou ajouter des informations dans le contrat de la Collectivité
  - b. Modifier ou valider le périmètre de la Collectivité
  - c. Modifier ou ajouter des utilisateurs de signature électronique de la convention sans systématiquement avoir
  - d. Décliner et moter à jour les données annuelles d'exploitation de la Collectivité
  - e. Désactiver les Fonctions Pro Forme
- 3) Le service France peut télécharger la Fiche Pro Forme d'une déclaration et modifier ses propres coordonnées
- 4) Répondre à un utilisateur désigné comme point d'entrée privilégié d'Ecotolis. Cela peut être le Signataire principal ou un élu d'un conseil de l'application. Il ne peut y en avoir qu'un. Quand celui-ci est changé, alors, le précédent se voit révoquer ses droits.
- 5) Utilisateurs privilégiés : seule la consultation est acceptée. Il peut y en avoir plusieurs.

**Les informations contenues dans l'Espace collectivité sont consultables par chacun des Utilisateurs.**

**Ajust et mise à jour des informations**

- 1) Toutes les informations contenues dans l'Espace collectivité sont émanant et sous la responsabilité de la Collectivité, modifiables, à l'exception de :
  - a. Nom de la Collectivité, compétence, son type et son numéro de référence chez Ecotolis. Pour ces informations, une demande devra être formulée à Ecotolis par écrit. Ecotolis se réserve le droit de procéder à la modification demandée.
  - b. Son PIB est à jour par le Référent de la Collectivité lors de sa première inscription. Une demande de modification sera faite à Ecotolis afin de pouvoir modifier le PIB à nouveau.

La procédure d'écoulement de secours (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés des collectivités exposées à des difficultés significatives de reprise.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CL-PSE) après sollicitation d'une collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte Ecotolis via son espace Extranet. Ecotolis s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir reçu l'adhésion de la Collectivité à la procédure.

Ecotolis s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'ajournement pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

**1. Conditions minimales d'accès à la PSE**

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous convention avec Ecotolis ;
- le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales de la convention ;
- la procédure de secours ne se substitue pas à des garanties d'écoulement concourant les existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure d'écoulement de secours.

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas à eux seuls, le recours à la PSE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité</li> <li>• Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale)</li> <li>• Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur</li> <li>• Cessation d'activité ou faillite du repreneur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Echéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur</li> <li>• Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité</li> <li>• Mise en concurrence infructueuse après l'échec du contrat de reprise ou la rupture conventionnelle du contrat</li> <li>• Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat</li> <li>• Cas de force majeure</li> <li>• Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise</li> </ul>

**2. Conditions de reprise dans le cadre de la PSE**

Le CLIPSE est composé de représentants d'Ecofilo, la FNADE, la FEDEREC, RevGraph, IAMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que la CLIPSE aura identifiée s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les termes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Ecofilo ;
- à 0€ minimum (pas de frais pour la Collectivité).